OFFICIEL.

LOI No 141.

Par M. Toomer. Projet de loi de la Chambre No 336.

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à l'Article 109 de la Constitution de la Louisiane relativement à la façon de remplir les vacances dans le poste de juge de la Cour de District.

Section 1. Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres consentant, Que l'amendement suivant à la Constitution de la Louisiane soit soumis aux électeurs de l'Etat, à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier Mardi après le premier Lundi de Novembre 1904, et s'il est approuvé et ratifié par une majorité desdits électeurs votant à cette élection, qu'il fasse partie de la Constitution, à savoir: Que l'Article 109 de la Constitution de la Louisiane est amendé dans le langage suivant: Article 109—Les Cours de District, excepté dans la paroisse d'Orléans, auront une juridiction originelle dans toutes les affaires civiles où le montant en litige n'excèdera pas cinquante dollars exclusivement de l'intérêt, et dans toutes les affaires où le titre d'un bien immobilier est en question dans toutes les affaires où il sera dû, prétendu un mandat ou une place publique, ou des droits civils ou politiques, et toutes les autres affaires où aucun montant n'est spécifié dans le litige, excepté le cas prévu dans la Constitution. Il auront une juridiction originelle limitée et exclusive dans toutes les affaires criminelles, excepté celles qui sont du ressort des autres cours autorisées par cette constitution; et dans toutes affaires de preuves et de succession et quand une succession est défenderesse, et dans toutes les affaires où l'Etat, la paroisse ou toute municipalité ou autre corporation politique est défendeur, sans égard au montant en litige; et dans toutes les procédures pour la nomination de receveurs ou de liquidateurs pour des corporations ou des raisons sociales. Et lesdites cours auront l'autorité de lancer tous les writs de procédures et ordres qui pourront être nécessaires ou convenables pour les objets de la juridiction lui conférée à elles. Il y aura un juge de District dans chaque district judiciaire, excepté dans le vingt-unième district judiciaire, où jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi, il y aura deux juges de district qui ne seront pas résidents de la même paroisse. Les juges de District seront élus par une pluralité des électeurs qualifiés de leurs districts respectifs desquels ils auront été des résidents réels pendant deux ans précédant leur élection; pourvu que une année de résidence seulement dans le district soit requise pour la première élection en vertu de la Constitution. Ils seront versés en droit, et devront avoir exercé le droit dans l'Etat cinq années avant leur élection.

Les premiers juges de District sous cette Constitution seront élus à l'élection générale d'Etat de 1900, et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à l'élect on du Mardi après le premier Lundi de Novembre 1904, à quelle époque et tous les quatre ans après, les juges de District seront élus pour des termes de quatre années. Les vacances causées par la mort, la démission ou autrement, alors que le terme non expiré est moindre d'une année, seront remplies pour le reste du terme, par le Gouverneur par nomination, avec l'avis et le consentement du Sénat. Dans tous les cas où le terme non expiré sera d'une année ou plus, la vacance sera remplie par élection spéciale, qu'appellera le Gouverneur, et aura lieu dans les soixante jours suivant l'occurrence de la vacance, en vertu des lois générales d'élection de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection congressionnelle, seront imprimés les mots: "Pour l'amendement à l'Article 109 de la Constitution de la Louisiane, pourvoyant à la façon de remplir les vacances dans le poste de juge de District par élection spéciale", et les mots: "Contre l'amendement à l'Article 109 de la Constitution de la Louisiane, pourvoyant à la façon de remplir les vacances dans le poste de juge de District par élection spéciale", et chaque électeur indiquera, comme y pourvoient les lois générales d'élection de l'Etat, pour laquelle des propositions "Pour" ou "Contre" il vote.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvé le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 142.

Par M. Rateliff. Projet de loi de la Chambre No 267

Pour exempter du paiement des licences de parosse ou des taxe-licences des municipalités incorporées, imposant des taxes-licences égales en montant à celles imposées par les Juris de Police pour des objets de paroisse.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les municipalités incorporées imposant des taxes-licences égales en montant à celles imposées par les Juris de Police des Paroisses dans lesquelles elle sont situés, sont exemptes du paiement des licences de paroisse ou des taxes-licences, pourvu que ladite taxe-licence soit utilisée pour des objets de rues ou d'améliorations de trottoirs, de waterworks, d'éclairage, d'égouts, de chemins de fer ou d'écoles publiques.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 143.

Par M. Winter. Projet de loi de la Chambre No. 286

Amendant et décrétant à nouveau le titre et les sections 1, 2, 8, 9, 15 et 16 de la loi No. 92 de la session de l'Assemblée Générale de 1902, approuvée le 5 juillet 1902, intitulée: Loi pour établir un Asile d'aliénés pour personnes de couleur; pourvoyant à des règlements pour son administration; imposant des amendes et des pénalités pour la violation de ses dispositions, et faisant des allocations pour la construction des bâtisses nécessaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le titre et les sections 1, 2, 8, 9, 15 et 16 de la Loi No 92 de la session de l'Assemblée Générale de 1902, approuvée le 5 juillet 1902, sont amendés dans le langage suivant:

Loi pour établir un Asile d'Aliénés: pourvoyant à son administration et à sa réglementation; imposant des amendes et des pénalités pour la violation de ses dispositions, et faisant une allocation pour la construction des bâtisses nécessaires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Qu'il y aura établi dans la paroisse Rapides un asile d'aliénés qui sera nommé: "Hôpital Louisianais pour les Aliénés de l'Etat de la Louisiane".

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Gouverneur de cet Etat de nommer un Bureau d'Administrateurs composé de huit membres qui seront nommés de la communauté de l'Etat, Bureau dont le Gouverneur de la Louisiane sera ex officio président; Bureau qui sera connu comme Bureau d'Administrateurs de l'Hôpital Louisianais pour les Aliénés de l'Etat de la Louisiane, qui sera situé dans la paroisse Rapides. Et ledit Bureau sera et est ici constitué le Bureau des Administrateurs dudit hôpital. Les termes de service des membres du Bureau d'Administrateurs de cette institution seront de deux membres par an, deux membres pour deux année, deux membres pour trois ans, et deux pour quatre ans, et, leurs successeurs pour le terme de quatre ans chacun à date de l'expiration des termes précédents; et les vacances seront remplies par le Gouverneur par nomination pour le terme non-expiré.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il sera connu du juge de la Cour de District par pétition et serment d'un individu, que tout lunatique ou personne aliénée dans son district devrait être envoyée à on interné dans un Asile d'Aliénés de l'Etat, il sera du devoir dudit juge de District de lancer un mandat pour amener devant lui en particulier ledit lunatique ou personne folle; et, après un examen convenable quant à tous les faits et circonstances de l'affaire, si dans son opinion il devrait être envoyé ou enfermé dans ledit asile d'aliénés, il lancera un mandat au shérif de la paroisse lui donnant l'ordre de mener le lunatique ou la personne folle à l'asile des fous, et pour cependant, le shérif aura le droit de demander les mêmes honoraires qui sont maintenant accordées par la loi pour le transfert des condamnés en Pénitencier de l'Etat, qui seront payés du Trésor de paroisse, sur l'ordre du juge de District, et aussi toutes les autres dépenses précédemment encourues pour amener cette personne folle devant le juge de District.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes personnes reçues à l'Asile des Aliénés, seront acceptées au prix de pas moins de dix dollars ($10 00) dollars par mois, à moins que le jury de police de la paroisse d'où viendra l'aliéné, un conseiller municipal si c'est d'une ville ou d'un comté où le commis d'une cour certifiera que ladite personne est indigente. Et quand une application sera faite au commis pour un certificat comme il est dit plus haut, il sera de son devoir d'examiner sous serment tels témoins qui pourront lui être menés et de donner ou de refuser ledit certificat, selon le cas exige par la justice. Et ledit certificat ainsi livré donnera à la personne en faveur de laquelle la même admission dans ledit asile sans frais.

Section 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une personne arrêtée sous l'accusation d'un crime ou d'un méfait, devant une Cour quelconque de cet Etat, sera acquittée en raison de son insanité ou de son dérangement mental et que son acquittement et sa mise en liberté seront considérés dangereux par la Cour, quant à la sécurité des citoyens ou de la paix de l'Etat la cour est autorisée à et revêtue du pouvoir d'envoyer cette personne audit asile, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle soit rendue à la raison, ou autrement délivrée par des moyens légaux.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un condamné purgera une sentence au Pénitencier de l'Etat deviendra fou, il sera du devoir du Bureau de Contrôle du Pénitencier d'Etat de présenter une pétition à la Cour en est situé le Pénitencier, déclarant l'insanité de ce prisonnier et demandant son interdiction et son transfert du Pénitencier à l'Asile ou à l'Hôpital des aliénés. Alors il sera du devoir du juge à qui la pétition est présentée, d'ordonner que le prisonnier dont l'interdiction est demandée lui soit amené pour l'entendre et décider la question de l'insanité de la personne de la même manière et avec telles preuves que la loi aujourd'hui requiert pour telles diction d'autres personnes. Et si, après avoir entendu les témoignages le juge est satisfait que ledit prisonnier est devenu fou pendant son emprisonnement, il ordonnera le transfert dudit prisonnier du Pénitencier audit Asile ou Hôpital des fous.

Quand une personne interdite recouvrera la raison, elle sera rendue au Pénitencier pour y servir le terme non expiré de sa condamnation pourvu que le terme non expiré dudit interdit soit compté du premier jour de son internement au Pénitencier.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que rien dans cette loi ne changera l'organisation de, ou n'affectera l'obligation d'aucun contrat fait par et avec le Bureau des Administrateurs de l'Asile des Aliénés de Couleur de l'Etat de la Louisiane, comme y pourvoit la loi No 92 de 1902.

R. H SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 144.

Par M. Thompson. Projet de loi de la Chambre No. 108.

Amendant et décrétant à nouveau la section 847 des Statuts Revisés de 1870, telle que l'amendée la loi 114 de 1888.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 847 des Statuts Revisés de 1870, telle qu'amendée par la loi 114 de 1888, est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 847. Toute personne qui volontairement et malicieusement mettra le feu ou incendiera, ou tentera de mettre le feu ou d'incendier tout pont, hangar, chemin de fer, chemin planchéyé, char de chemin de fer, voiture ou autre véhicule ou toutes marchandises, article de tous genres ou toute balle ou accumulation (botte) de foin, d'engrais, de graine, de maïs ou autre produit ou toute récolte de coton, de grains ou de produit, d'herbe poussant et poussée dans le champ ou dans un pâturage ou dans l'enclos d'autre servant de pâturage ou dans tout jardin, vignoble ou des arbres, qui ne sont pas à elle, ou une barrière autour d'un champ, d'une ferme ou de l'enclos d'un autre, ou le bois cordé ou autre, ou tout chaland à charbon, chantier de charbon ou en plus sur la levée ou dans la rue ou ailleurs, ou toute propriété mobilière de valeur qui ne lui appartiendra pas, sera, en culpabilité établie, emprisonnée aux travaux forcés pendant pas moins d'une année et pas plus de cinq années.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 145.

Par M. Barret. Projet de loi du Sénat No 140.

Amendant et décrétant à nouveau le titre et les Sections deux et cinq de la Loi No 131 de 1898, intitulée: Loi prescrivant la façon dont seront tenues les élections spéciales dans toute paroisse, municipalité, ward ou district d'Ecole de cet Etat, dans le but d'imposer des taxes spéciales pour le soutien des Ecoles publiques et dans le but d'ériger et de construire des bâtisses publiques, des écoles publiques, des ponts, des quais, des levées, des canaux d'égout et d'autres travaux d'améliorations permanentes, le titre auxquels sera placé dans le public, dans telle paroisse, municipalité, tel ward ou district d'école; et pour mettre en vigueur l'Article 233 de la Constitution de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le titre de la Loi No 131 de 1898, est amendé et décrété à nouveau comme suit:

"LOI

Prescrivant la façon dont seront tenues les élections spéciales dans n'importe quelle paroisse, municipalité, ward ou district d'école de cet Etat dans le but d'imposer des taxes spéciales pour le soutien des écoles publiques et dans le but d'ériger des bâtiments publics et des maisons d'écoles publiques, des ponts, quais, levées, travaux d'égouts et autres travaux d'améliorations permanents, le titre desquels sera placé dans le public, dans telle paroisse, municipalité, tel ward ou district d'école et pour mettre à exécution l'Article 232 de la Constitution de 1898."

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 2 de ladite loi No 131 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: "Que toute pétition mentionnée dans la section 1 de cette loi sera écrite en imprimée, et désignera l'objet et le taux de la taxe à imposer chaque année, et le nombre d'années durant lesquelles la taxe sera levée."

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 5 de ladite loi No 131 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: "Que le Jury de Police de toute paroisse, tout ward ou district d'école ou les autorités municipales de toute municipalité, quand le vote sera en faveur de l'imposition de la taxe spéciale, livreront et collecteront annuellement, en outre des autres taxes, telle taxe spéciale ou taux voté par les contribuables fonciers et durant les années désignées, sur toute la propriété taxable dans les limites de ces paroisses, municipalités, wards ou district d'école selon le cas, et le Jury de Police et les autorités et les percepteurs de taxes auront le même droit de mettre en vigueur et de percevoir toute taxe spéciale qui pourra être autorisée par cette élection, droit qui est ou qui peut être conféré par la loi à eux pour la perception des autres taxes. Lesdites taxes spéciales ainsi perçues, serviront aux objets indiqués dans la pétition et pour aucun autre; et dans le cas où une taxe spéciale serait votée pour le soutien d'une école publique ou dans le but d'ériger une maison publique, ladite taxe sera de temps à autre à mesure qu'elle sera perçue, versée entre les mains du Bureau des directeurs des écoles de la paroisse pour laquelle la taxe aura été imposée.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 146.

Par M. Barrett. Projet de loi du Sénat No 141

Pour ratifier et valider toutes pétitions des contribuables fonciers à l'égard de l'imposition de taxes spéciales en vertu de l'Article 232 de la Constitution de 1898, quand elles seront signées par le nombre voulu de ces contribuables, et quand ces pétitions indiquent le taux des taxes spéciales, le nombre des années pour lesquelles les taxes sont imposés, et la disposition à faire de ces taxes.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les pétitions de contribuables fonciers à l'égard de l'imposition de taxes spéciale en vertu de l'Article 232 de la Constitution de 1898, ci-devant signées par le nombre convenable de ces contribuables, et désignant le taux de la taxe spéciale proposée, le nombre des années que durera cette imposition et la disposition qui se fera de ces taxes, sont ici ratifiées et validées conformément aux dispositions essentielles dudit Article 232 de la Constitution de 1898.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme,
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 147.

Par M. Larche. Projet de loi de la Chambre No 302.

Pourvoyant à la préservation et à la protection du poisson des eaux fraîches des cours d'eaux de l'Etat de la Louisiane, le poisson de toutes eaux fraîches étant la propriété de l'Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour quiconque d'attrapper ou d'avoir en sa possession tout poisson des cours d'eaux fraîches de l'Etat de la Louisiane, durant la saison (qui sera de Décembre, Janvier et Février) excepté ceux ici nommés: cat fish, gar, buffale, carpe allemande et easpurgo.

Section 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour quiconque en tout temps, d'attrapper tout poisson qui vit dans les cours d'eaux fraîche de cet Etat, d'aucune autre façon qu'à la ligne, excepté ceux spécialement nommés dans la section 1 de cette loi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violant les dispositions de cette loi sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de dix dollars ($10) et de pas plus de vingt-cinq dollars [$25], pour chaque violation ou sera emprisonné pendant pas moins de dix jours et pas plus de vingt-cinq jours, dans la grôle de la prison de paroisse pour chaque violation de ladite loi.

Sec. 4. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes les amendes collectées en vertu de cette loi seront versées entre les mains du Trésorier de la paroisse, et formeront le "Fonds des Poissons" de ladite paroisse.

Sec. 5. Il est, en outre décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci seront révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No. 148.

Par M. Meridith. Projet de loi de la Chambre No. 299.

Etendant les pouvoirs et les devoirs des shérifs dans tout l'Etat dans des affaires criminelles dans toutes les paroisses adjacentes à la paroisse dans laquelle ils ont obtenu leurs Commissions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les shérifs dans tout l'Etat sont ici autorisés à et revêtus du pouvoir dans toutes les affaires criminelles, à faire service de subpœnas émis dans leurs paroisses respectives pour des témoins étant ou résidant temporairement ou d'une façon permanente dans toute paroisse adjacente à la paroisse dans laquelle ils auront obtenu leurs Commissions.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des shérifs dans tout l'Etat, de faire service et retour desdits subpœnas dans le délai réquis par la loi pour que se fassent service et retour de tout subpœna.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout shérif qui ne conformera pas aux dispositions de cette loi sera exposé aux mêmes pénalités prévues par la loi pour omission de servir tout subpœna.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 149.

Par M. Cottingham. Projet de loi de la Chambre No 340

Divisant l'arrondissement (ward) quatrième de la paroisse Catahoula, Louisiane, en deux wards de Juris de police et pourvoyant à une cour de juge de paix additionnelle, à des fonctions de Constable et de Juré de Police, jusqu'à l'élection générale prochaine.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera et est créé un nouveau ward de Jury de Police, une nouvelle Cour de Juge de Paix et des fonctions nouvelles de Constable dans le Quatrième Ward de la paroisse Catahoula, Louisiane, ledit nouveau ward devant être le ward dixième et composé de ce territoire qui gît au sud d'une ligne commençant à l'extrémité ouest de la paroisse, à un mille au sud de la borne nord du comté Dix s'étendant dans la direction est et intersectant la ligne Range quatre, à deux milles au nord de la borne sud du comté Neuf.

Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à la prochaine élection générale, le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane nommera aux emplois de Juge de Paix, Constable et Juré de Police dans ledit nouveau ward, tous nations qu'il fera avec le consentement du Sénat à la prochaine élection générale de 1908, le Juré de Police, le Juge de Paix et le Constable devant être élus comme tous les autres.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1904

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 150.

Par M. O'Bannon. Projet de loi de la Chambre No 343

Pour mettre en vigueur les dispositions de l'Article 308 de la Constitution; pour encourager l'immigration dans les diverses paroisses de l'Etat; pour pourvoir à la création de fonds dans ce but et à la disposition de ces fonds sous les auspices du Commissaire de l'Agriculture.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que afin de mettre en vigueur les dispositions de l'Article 308 de la Constitution à l'égard de peupler nos terres inoccupées d'un élément désirable, toutes les fois que le Jury de Police d'une paroisse quelconque allouera une somme quelle qu'elle soit dans le but d'annoncer les ressources de cette paroisse et d'encourager l'immigration, le Commissaire d'Agriculture et Immigration, quand les plans soumis par le Jury de Police seront par lui approuvés, est ici autorisé à tirer son mandat pour une égale somme, qui n'excèdera pas cinq cents dollars annuellement, en faveur du Président du Jury de Police de ladite paroisse.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le montant tiré en un mandat par le Commissaire de l'Agriculture et d'Immigration, et le montant alloué par le Jury de Police seront déposés seulement en mousses faisant valoir les ressources de la paroisse, et amenant une immigration désirable; le Président du Jury de Police est ici requis de donner un compte détaillé au Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration quant à la façon dont ces montants ont été dépensés.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée, le 5 juillet A. D, 1904.

NEWTON, C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 151

Par M. Kernan. Projet de loi de la Chambre No 349

Amendant et décrétant à nouveau la section 1 de la loi 96 de 1880, intitulée: Loi définissant les devoirs des Avocats de District dans tout l'Etat, et fixant leurs honoraires.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane, Que la section 1 de la loi 96 de 1880, intitulée: "Loi définissant les devoirs des Avocats de District dans tout l'Etat et fixant leurs honoraires" est amendée, décrétée à nouveau comme suit: Qu'il sera du devoir des Avocats de District dans tout l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée), à assister aux sessions des cours dans leurs districts judiciaires respectifs, et représenteront l'Etat dans tous les procès criminels et civils; pourvu qu'il soit nécessaire que les Avocats de District représentent l'Etat dans les procédures criminelles devants les cours de cité créées par des statuts en vertu de l'autorité de l'Article 96 de la Constitution de 1898; pourvu que aussi, lorsque les Avocats de District paraîtront et poursuivront au nom de l'Etat devant les cours de cité créées sous la loi 96 de la Constitution, leurs honoraires seront limités à la collection de ceux de la ou des personnes trouvées coupables, et qu'ils ne réclameront rien à la paroisse.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 152.

Par M. Abele. Projet de loi de la Chambre No. 303

Créant une Cour de Juge de Paix additionnelle pour la sixième arrondissement (ward) dans la paroisse Tangipahoa.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'une cour de Juge de Paix additionnelle est créée pour le sixième ward dans la paroisse Tangipahoa.

Section 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les trente jours qui suivront la promulgation de cette loi, le Gouverneur nommera un Juge de Paix comme il est ici prévu, lequel remplira son mandat jusqu'à la prochaine élection générale pour les officiers de l'Etat, alors qu'un successeur audit nommé par le Gouverneur sera élu par le peuple.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 5 juillet A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

W. B. FRAZER.
Avocat et Conseiller en Droit.
Loie civile, commerciale et maritime. Usuelle donnée à des conditions raisonnables.
314 Bâtisse de la Hibernia Bank and Trust Co,
Coin des rues Carondelet et Gravier.
Phone principal 6569. Nlle-Orléans. Lou.
2 juin—1an

Epreuve Gratuite.
Mort aux Cheveux—Racine et Poils.

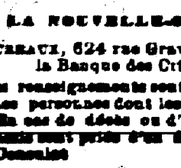

Nouvelle Découverte par Miles BELL.
Un Traitement à Essai GRATUIT à toute personne affligée de Poils sur la Figure le Cou ou les Bras.

Nous avons enfin fait la découverte qui a tant arraché les chercheurs et bien d'autres pendant des siècles—celle de détruire absolument et pour toujours les cheveux superflus, racine et poil, que ce soit une moustache ou des poils sur le cou, les bras ou les mains et cela sans aucun ennui à la peau la plus fine ou la plus sensible.

Les Demoiselles Bell ont éprouvé à fond cet article et désirent que le mérite entier de leur traitement auquel elles ont donné le nom descriptif de "MELL-MELL-HAIR," soit connu de tous ceux qui sont affligés de cette surabondance de cheveux.

Pour arriver à cela un traitement d'épreuve sera envoyé gratuitement à toute dame qui en fera la demande par écrit disant qu'elle a vu l'offre dans ce journal. Sans qu'il vous en coûte un sou vous pourrez voir par vous-même ce qu'est cette découverte; l'évidence dans votre propre cas vous convaincra alors que le traitement "MELL-ALL-HAIR," vous débarrassera d'une des choses qui nuisent le plus à une beauté parfaite, une surabondance de cheveux sur la figure ou le cou des femmes.

Veuillez bien comprendre qu'une démonstration personnelle de notre traitement ne vous coûtera rien. Un traitement d'essai vous sera envoyé gratuitement, que vous pourrez employer vous même et éprouver ainsi ce que nous avançons, en nous envoyant deux dimes de deux cents pour l'expédition par la poste.

LES DEMOISELLES BELL
78 et 80 Cinquième Avenue,
New York.

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.

BUREAUX, 624 rue Gravier au haut de la Banque des Citoyens.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat.

Liste en publication.

POUR LE MOIS D'AOUT 1904.

Abadie, Bernard
Ancreaux, Jean
Bastide, Ferdinand veuve (née Dubau)
Baine Veuve
Borgès, M. et Mad.
Bosec, Henri
Cartier, M. et Mad.
Chandrias, Jules
Dalbens, Marie épouse Martinet
Dalbens, Robert
Dufour Alice
Dufour, Fabie
Dufour, veuve Félix
Fernandez-Chenary, Jean
Lacoste (Ecuyer) Maurice
Gaubet, Jean
Labesquière, Angèle
Lebleanc, Catherine veuve Renaud (héritiers de)
Leblanc, Jean Claude (héritiers de)
Leblanc, Joseph (héritiers de)
Mauriceau, Jean Marie
Neveu, Léon
Pérot Ve rière née Martinet
Reynes, Pascal Frédéric
Signès, Veuve
Vignaux, Bertrand (enfants de)
Weil, Georges

LETTRES.
Tuer Jean Pierre
Signé: Le Consul.

LA PLUS COURTE LIGNE A DENVER
LIGNE DROITE A KANSAS CITY
LA LIGNE LA PLUS DIRECTE POUR LA CALIFORNIE

La seule ligne ayant des chars dortoirs, chars avec fauteuils et wagons allant directement à
DALLAS ET FT. WORTH
SANS CHANGEMENT.
BUREAU DES BILLETS.
207 rue St-Charles,
Au dessous de l'Hôtel St-Charles.
O. B WEBB, Agent pour la ville des Pass. et des Billets.

HOTEL
STRATHCONA
Niagara-sur-le-Lac, Canada.
Ce Hôtel de Plaisance est situé sur
LE LAC ONTARIO.
Il est ouvert depuis le 1er JUIN sous une administration nouvelle. On y pêche, on s'y baigne, on s'y promène en bateau.
ARTHUR WARD, Propriétaire.
1er juil—dim mar jeu

Hôtel Agnew.
Tout un lieu sur la Plage.
Atlantic City.
400 chambres — Rooms — Chambres avec bains.
Entièrement reconstruit, remeublé. Bains d'hydrothérapie, bassin pour nageurs. Prix réduits: $2 50 par jour, $12 à $15 et au-dessus par semaine.
A. C. MITCHELL & CIE.

ROYAL

BAKING
POWDER